

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***21348332***Déposé
06-08-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/08/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0433160032

Nom(en entier) : **T.B.C.**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de Beurieux 58 bte C/D
: 1490 Court-Saint-Étienne**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), OBJET, MODIFICATION FORME JURIDIQUE,
DEMISSIONS, NOMINATIONS

Il résulte d'un acte reçu par Maître Jacques WATHELET, notaire résidant à Wavre, associé de la société à responsabilité limitée dénommée « WATHELET & NAVEZ, Notaires Associés », ayant son siège à 1300 Wavre, Rue Saint Roch 28, TVA BE 0700.686.428 RPM Brabant wallon, le 3 août 2021, ici textuellement reproduit :

A COMPARU

La **société à responsabilité limitée « TBC Invest »**, ayant son siège à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (section de Céroux-Mousty), Clos des Mouettes, numéro 2.

Société immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0644.561.832, RPM Brabant Wallon.

(...)

Ici représenté en vertu de l'article 12 de ses statuts par son administrateur, étant Monsieur **LEMAIRE Benjamin Dominique René**, né à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 8 novembre 1977 (...), (...), domicilié à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (section de Céroux-Mousty), Clos des Mouettes, numéro 2, nommé à cette fonction aux termes de l'assemblée générale du 26 juin 2020, publié aux Annexes du Moniteur belge du 14 juillet suivant, sous le numéro 20079627.

Actionnaire unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la **société à responsabilité limitée T.B.C.**, ayant son siège à 1490 Court-Saint-Etienne, Rue de Beurieux, 58 C/D, avec le numéro d'entreprise BE0433.160.032.

Société constituée par acte sous seing privé en date du 20 janvier 1988, enregistré à Bruxelles (sixième bureau), le 28 janvier suivant, volume 62/26, folio 6, case 210, publié par extrait à l'Annexe du Moniteur belge sous le numéro 880213-96, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois par acte reçu par le notaire Frédéric JENTGES, résidant à Wavre, le 9 décembre, publié aux Annexes du Moniteur belge le 6 janvier 2006, sous le numéro 06005408 ayant fait l'objet d'un acte rectificatif dressé par le notaire Frédéric JENTGES, prénommé, le 18 juillet 2006, publié aux Annexes du Moniteur belge le 2 août 2006, sous le numéro 06125457.

L'actionnaire unique a requis le notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit :

La séance est ouverte à 9 heures et l'actionnaire unique, la société à responsabilité limitée « TBC Invest », précitée, est présente ou dûment représentée.

Laquelle déclare posséder **mille deux cents (1.200) actions**, représentant l'intégralité du capital social.

Conformément à l'article 5:82 du Code des sociétés et des associations, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

I. EXPOSÉ

L'actionnaire unique expose que :

- toutes les actions étant présentes ou dûment représentées ;
- aucun autre titre conférant le droit de vote n'ayant été émis ;
- la société n'ayant pas de commissaire et l'administrateur étant présent ou représenté ;
- il n'y a pas lieu de justifier de convocation à la présente assemblée et que celle-ci est donc

valablement constituée ;

- la présente assemblée a pour ordre du jour les points suivants, savoir :

Ordre du jour

L'assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour qui suit :

1. Constat de l'application du Code des Sociétés et des Associations à compter du 1er janvier 2020.
2. Décision de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et de rendre les capitaux propres disponibles en vue des distributions futures.
3. Modification de l'objet :

(a) Rapport de l'organe d'administration exposant la justification détaillée de la modification de l'objet, suivant l'article 5 :101 du Code des Sociétés et Associations.

(b) Proposition de modification de l'objet.

4. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

5. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.

6. Confirmation de la démission du gérant et renouvellement du gérant comme administrateur.

7. Adresse du siège

8. Site internet et adresse e-mail

II. DÉLIBÉRATIONS ET RÉSOLUTIONS

L'actionnaire unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale adopte les résolutions suivantes :

1. Première résolution – Constat de l'application du Code des Sociétés et des Associations à compter du 1er janvier 2020

L'actionnaire unique constate qu'en vertu de l'article 39 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et associations et portant des dispositions diverses, le Code des sociétés et des associations (CSA) est d'application à la société depuis le 1er janvier 2020.

L'actionnaire unique constate également qu'à partir du 1er janvier 2020, les dispositions impératives du Code des sociétés et des associations deviennent applicables. Les clauses des statuts contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont réputées non écrites.

Les dispositions supplétives du Code des sociétés et des associations ne deviennent applicables que si elles ne sont pas écartées par des clauses statutaires.

L'actionnaire unique constate qu'il en découle notamment :

- d'une part, que la société a adopté la forme légale organisée par le Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de la société privée à responsabilité limitée (en abrégé SPRL), c'est-à-dire la forme d'une société à responsabilité limitée (en abrégé SRL) ;

- que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

2. Deuxième résolution – Décision quant aux capitaux propres indisponibles

L'actionnaire unique décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponibles créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre l'intégralité des capitaux propres de la société disponible dans la perspective d'une distribution ultérieure, et de convertir ceux-ci en un compte de capitaux propres dénommé « apport disponible hors capital ». Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé.

3. Troisième résolution – Modification de l'objet

(a) Rapport de l'organe d'administration exposant la justification détaillée de la modification de l'objet, suivant l'article 5 :101 du Code des Sociétés et Associations.

Les actionnaires reconnaissant être en possession de celui-ci et en avoir pris connaissance antérieurement aux présentes.

Ce rapport restera ci-annexé.

(b) Proposition de modification de l'objet.

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou en association avec des tiers, seule ou en collaboration avec des tiers, à titre de représentant, d'intermédiaire ou d'agent de change, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

- L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation d'engins, de pièces détachées, d'

outillage et d'accessoires de tout matériel petit et gros de génie civil, agricole, forestier, horticole, de matériels de transport terrestre, de remorques, de motos, de matériel de sport et de camping.

- La location et la location-bail de tout matériel et outillage de génie civil, agricole, forestier, horticole, de matériel de levage et de manutention, de remorques, de motos, de véhicules particuliers et de véhicules utilitaires, la location d'autres matériels de transport terrestre, la location de matériel de sport et de camping et la location de tout type de matériel ;

- L'entretien et tous travaux de réparation mécanique de tout matériel de génie civil, agricole, forestier, horticole, de levage, de manutention et de motos.

- La vente de rampe d'accès et de chargement et leurs accessoires, en aluminium ou tout autre matériau ;

- Le commerce de gros et détail de véhicules à moteur neuf et/ou d'occasion.

- L'achat, la vente, l'importation, l'exportation en gros ou au détail de tous matériaux de construction, de sel de déneigement en sac, en vrac et en big bag.

- L'exploitation d'une surface commerciale pour la vente, en gros ou au détail, d'outillages et de machines petites et/ou grosses de génie civil, forestier, horticole, de matériaux de construction ou autres.

- L'entreprise de construction, de nivellement et de terrassement ainsi que l'entreprise d'aménagement de parcs et jardins.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières (en ce compris la conclusion de bail) se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, notamment sans que la désignation soit limitative; prêter, emprunter, hypothéquer, acquérir ou céder tous brevets, patentes, licences, marques; s'intéresser par voie d'apport, de cession, de souscription, de participation, de fusion, d'achat d'actions ou autres valeurs, ou par toutes autres voies dans toutes sociétés, entreprises ou associations existantes ou à créer, dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe à tout ou partie de celui de la présente société, exercer la gérance d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

La société peut remplir toutes les missions liées à la gestion, à l'administration et à la liquidation de toutes les sociétés et entreprises, et fournir des conseils. Pour l'exécution de ses missions et pour l'exercice des mandats, la société peut être représentée par son administrateur délégué ou par tout autre représentant tiers, délégué par la société pour agir en son nom propre mais au nom de la société.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

1. Quatrième résolution – Adoption des nouveaux statuts

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'actionnaire unique décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations.

L'actionnaire unique déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

III. STATUTS

Titre I. Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « T.B.C. ». Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Il peut être transféré en tout endroit de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts, en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Le siège peut également être transféré dans la région flamande, dans la région de langue allemande, ou à l'étranger, par décision de l'assemblée générale, statuant dans le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des

sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou en association avec des tiers, seule ou en collaboration avec des tiers, à titre de représentant, d'intermédiaire ou d'agent de change, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

- L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation d'engins, de pièces détachées, d'outillage et d'accessoires de tout matériel petit et gros de génie civil, agricole, forestier, horticole, de matériels de transport terrestre, de remorques, de motos, de matériel de sport et de camping.
- La location et la location-bail de tout matériel et outillage de génie civil, agricole, forestier, horticole, de matériel de levage et de manutention, de remorques, de motos, de véhicules particuliers et de véhicules utilitaires, la location d'autres matériels de transport terrestre, la location de matériel de sport et de camping et la location de tout type de matériel ;
- L'entretien et tous travaux de réparation mécanique de tout matériel de génie civil, agricole, forestier, horticole, de levage, de manutention et de motos.
- La vente de rampe d'accès et de chargement et leurs accessoires, en aluminium ou tout autre matériau ;
- Le commerce de gros et détail de véhicules à moteur neuf et/ou d'occasion.
- L'achat, la vente, l'importation, l'exportation en gros ou au détail de tous matériaux de construction, de sel de déneigement en sac, en vrac et en big bag.
- L'exploitation d'une surface commerciale pour la vente, en gros ou au détail, d'outillages et de machines petites et/ou grosses de génie civil, forestier, horticole, de matériaux de construction ou autres.
- L'entreprise de construction, de nivellement et de terrassement ainsi que l'entreprise d'aménagement de parcs et jardins.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières (en ce compris la conclusion de bail) se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, notamment sans que la désignation soit limitative; prêter, emprunter, hypothéquer, acquérir ou céder tous brevets, patentes, licences, marques; s'intéresser par voie d'apport, de cession, de souscription, de participation, de fusion, d'achat d'actions ou autres valeurs, ou par toutes autres voies dans toutes sociétés, entreprises ou associations existantes ou à créer, dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe à tout ou partie de celui de la présente société, exercer la gérance d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

La société peut remplir toutes les missions liées à la gestion, à l'administration et à la liquidation de toutes les sociétés et entreprises, et fournir des conseils. Pour l'exécution de ses missions et pour l'exercice des mandats, la société peut être représentée par son administrateur délégué ou par tout autre représentant tiers, délégué par la société pour agir en son nom propre mais au nom de la société.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée **illimitée**.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre II. Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports, **1.200 actions** ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. (...)

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 15. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. À défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, qui peut accorder une indemnité de départ.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, seule l'assemblée générale a le droit de nommer un nouvel administrateur.

Article 16. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il en est notamment ainsi dans tous les actes qui requièrent la présence d'un fonctionnaire ou officier public.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 17. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 18. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 19. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 20. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, **une assemblée générale ordinaire le troisième mercredi du mois de juin, à 18 heures.**

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 21. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la

date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale extraordinaire, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 22. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 23. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 24. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 5 jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les

procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 25. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 26. Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL – RÉPARTITION – RÉSERVES

Article 27. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

À cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 28. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

À défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 29. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 30. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 31. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32. Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 33. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 34. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Cinquième résolution – Pouvoirs spéciaux

L'actionnaire unique décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

L'actionnaire unique confère tous pouvoirs :

- aux administrateurs de la société, agissant ensemble ou séparément, en vue (i) de l'exécution des résolutions susvisées et (ii) en particulier, de l'accomplissement de toute démarche ou formalité requise aux fins d'assurer l'opposabilité aux tiers desdites

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

résolutions, et (iii) de comparaître à l'élaboration de tous actes rectificatifs du présent acte, aux fins d'y rectifier toutes erreurs matérielles, ou de réaliser toutes formalités de publicité rectificatives ;
- à tous collaborateurs de l'étude des notaires Jacques WATHELET & Edouard-Jean NAVEZ, notaires à Wavre ; faisant élection de domicile en leur étude, à titre individuel et avec faculté de substitution, aux fins d'effectuer toutes formalités juridiques et administratives requises pour la mise en œuvre des résolutions susvisées, et ce notamment auprès du greffe du tribunal de commerce compétent, de tout guichet d'entreprises et de la Banque Carrefour des Entreprises, du Moniteur belge, etc.

Sixième résolution – Démissions et nominations

L'actionnaire unique décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, mentionné ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

La société à responsabilité limitée « TBC Invest », ici présente et qui accepte.

Son mandat est rémunéré comme stipulé aux termes d'une convention sous signature privée.

L'actionnaire unique donne décharge complète et entière au(x) administrateur(s) démissionnaire(s) pour l'exécution de son/leur mandat.

Septième résolution – Adresse du siège

L'actionnaire unique déclare que l'adresse du siège est située à : 1490 Court-Saint-Etienne, Rue de Beaurieux, numéro 58 C/D.

Huitième résolution – Site internet et adresse e-mail

L'actionnaire unique déclare que le site internet de la société est www.tbc-location.be.

L'actionnaire unique déclare que l'adresse électronique de la société est benjamin@tbc-location.be.

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

IV. CLÔTURE

La séance est clôturée à 9 heures trente minutes.

(...)

Pour extrait conforme.

Le notaire Jacques WATHELET.

Déposés en même temps une expédition de l'acte son annexe et les statuts coordonnés.